

délibérations du Conseil général relatives à l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement des propriétés de la Colonie affectées à un service public.

Art. 32. \* Le Gouverneur arrête chaque année, pour être transmis au Ministre :

1° Le compte administratif des recettes et des dépenses du service local, établi selon les formes prescrites par les règlements financiers ;

2° Le compte général des travaux exécutés dans le cours de l'exercice, conformément au plan de campagne ;

3° Les comptes d'application en matières et main-d'œuvre ainsi que les inventaires généraux des services du matériel ;

4° Les comptes des receveurs, garde-magasins et généralement de tous dépositaires, à un titre quelconque, de valeurs appartenant au service local.

Art. 33. \* § 1<sup>er</sup>. Le Gouverneur prend toutes les mesures que les circonstances peuvent rendre nécessaires pour encourager les opérations commerciales, agricoles et industrielles et en favoriser les progrès.

\* § 2. Il peut, si le défaut de concurrence ou toute autre circonstance le rend nécessaire, régler les tarifs du prix des transports par chaloupes, pirogues et embarcations dans l'intérieur des ports et rades des Etablissements.

\* § 3. Il délivre les actes de francisation exceptionnelle ou provisoire, ainsi que les congés de mer, dans la limite et selon les formes déterminées par la législation sur la matière.

Art. 34. \* Le Gouverneur défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, les mesures nécessaires pour en assurer l'introduction en se conformant à la législation sur la matière.

Art. 35. Le Gouverneur règle tout ce qui a rapport à l'instruction publique, en se conformant à la législation sur la matière.

Art. 36. § 1<sup>er</sup>. Le Gouverneur assure le libre exercice et la police extérieure des cultes.

§ 2. Il tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la Colonie sans l'autorisation spéciale du Président de la République.

§ 3. Aucun bref ou acte émanant de la cour de Rome ou de tous autres pouvoirs religieux, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la Colonie qu'avec l'autorisation du Gouverneur, donnée d'après les ordres du Gouvernement métropolitain.

Art. 37. \* Il transmet au Ministre les délibérations du Conseil général relatives aux dons et legs faits à la Colonie et qui contiendraient des clauses onéreuses ou donneraient lieu à des réclamations.

Il propose au Ministre, conformément à l'ordonnance royale du